Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion ;

Vu le décret exécutif n° 19-127 du 8 Chaâbane 1440 correspondant au 14 avril 2019 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 9 Moharram 1432 correspondant au 15 décembre 2010 portant nomination de M. Kamel Meziani, sous-directeur des infrastructures de base à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Kamel Meziani, sous-directeur des infrastructures de base, à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, à l'effet de signer au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Chaâbane 1440 correspondant au 22 avril 2019.

Slimane BRAHMI.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 29 Joumada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019 modifiant l'arrêté du 27 Joumada Ethania 1438 correspondant au 26 mars 2017 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration du fonds de garantie automobile.

— — — —

Par arrêté du 29 Joumada El Oula 1440 correspondant au 5 février 2019, la liste nominative des membres du conseil d'administration du fonds de garantie automobile fixée à l'annexe de l'arrêté du 27 Joumada Ethania 1438 correspondant au 26 mars 2017 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration du fonds de garantie automobile, est modifiée comme suit :

« .....

— M. Benatallah Moncef, membre représentant le ministre de la défense nationale, en remplacement de M. Saoudi Boualem.

..... (le reste sans changement) ..... ».

MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE

Arrêté du 26 Joumada El Oula 1440 correspondant au 2 février 2019 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.

— — — —

Par arrêté du 26 Joumada El Oula 1440 correspondant au 2 février 2019, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions des articles 185 et 187 du décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, à la commission sectorielle des marchés publics du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, pour un mandat de trois (3) ans :

— M. Tayffour Maidi, représentant du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, président ;

— M. Lakhdar Belahlou, représentant du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, vice-président ;

— Mme. Fatiha Chergui et M. Hakim Rili, respectivement membre titulaire et membre suppléant, représentants du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;

— M. Noureddine Tourki Rahmani et M. Abdelhafid Djafri, respectivement membre titulaire et membre suppléant, représentants du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;

— Mme. Houria Kammeche et Mme. Nawel Mechri, respectivement membre titulaire et membre suppléant, représentantes du ministre des finances (direction générale du budget) ;

— M. Walid Boukhalfa et Mme. Sarah Benkhaoua, respectivement membre titulaire et membre suppléant, représentants du ministre des finances (direction générale de la comptabilité) ;

— Mme. Nassima Sadki et M. Hamid Goumiri, respectivement membre titulaire et membre suppléant, représentants du ministre du commerce.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 6 Ramadhan 1440 correspondant au 11 mai 2019 fixant le montant de la caution financière relative à la concession d'exploitation des services aériens de transport public.

— — — —

Le ministre des finances,

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-43 du 21 Dhou El Kaâda 1420 correspondant au 26 février 2000, complété, fixant les conditions et les modalités d'exploitation des services aériens, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 Safar 1421 correspondant au 7 mai 2000 fixant le montant de la caution financière relative à la concession d'exploitation des services aériens de transport public ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 2000-43 du 21 Dhou El Kaâda 1420 correspondant au 26 février 2000, susvisé, le présent arrêté à pour objet de fixer le montant de la caution financière relative à la concession d'exploitation des services aériens de transport public.

Art. 2. — Le montant de la caution financière, susvisée, est fixé à seize millions de dinars (16.000.000 DA) et ce, quelle que soit la nature de la concession.

Cette caution doit être déposée auprès du Trésor public.

Cette caution ne peut être récupérée qu'après délivrance de la mainlevée par l'autorité chargée de l'aviation civile.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 3 Safar 1421 correspondant au 7 mai 2000 fixant le montant de la caution financière relative à la concession d'exploitation des services aériens de transport public, sont abrogées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Ramadhan 1440 correspondant au 11 mai 2019.

Le ministre des finances — Mohamed LOUKAL

Le ministre des travaux publics et des transports — Mustapha KOURABA

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 15 Joumada Ethania 1440 correspondant au 20 février 2019 modifiant l'arrêté du 10 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 22 décembre 2015 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'organisme de prévention des risques professionnels dans les activités du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique.

— — — —

Par arrêté du 15 Joumada Ethania 1440 correspondant au 20 février 2019, l'arrêté du 10 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 22 décembre 2015 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'organisme de prévention des risques professionnels dans les activités du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, est modifié comme suit :

« ..... (sans changement jusqu'à)

— M. Mazouni Abdelkader, représentant de la confédération algérienne du patronat ;

— M. Chaouch Hassen, représentant de la confédération générale des entreprises algériennes ;

— ..... (le reste sans changement) ..... ».

— — — —★— — — —

Arrêté du 9 Ramadhan 1440 correspondant au 14 mai 2019 portant revalorisation des pensions, allocations et rentes de sécurité sociale.

— — — —

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales, notamment son article 42 ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite, notamment son article 43 ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, notamment son article 84 ;

Vu l'ordonnance n° 06-04 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006, notamment son article 29 ;

Vu la loi n° 08-21 du 2 Moharrarm 1430 correspondant au 30 décembre 2008 portant loi de finances pour 2009, notamment son article 65 ;

Vu l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 84-29 du 11 février 1984, modifié et complété, fixant le montant minimum de la majoration pour tierce personne prévue par la législation de sécurité sociale ;

Vu le décret présidentiel n° 11-407 du 4 Moharram 1433 correspondant au 29 novembre 2011 fixant le salaire national minimum garanti ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du Aouel Ramadhan 1439 correspondant au 17 mai 2018 portant revalorisation des pensions, allocations et rentes de sécurité sociale ;